

ATELIERS DE PÉDAGOGIE PERSONNALISÉE

Question / Réponse n° 4

Cette nouvelle édition du Question/Réponse est essentiellement consacrée à la démarche nationale de confirmation du label APP. Les questions posées émanent d'un certain nombre de chargé(e)s de mission APP au sein des DRTEFP. Les réponses ont été élaborées par Nadine Kebe et Michel Tétart et validées par la DGEFP. Les informations pratiques données ici viennent compléter celles figurant dans les fiches qui vous ont été envoyées en janvier 2006 (2 fiches techniques et 1 fiche sur la procédure) et juin 2006 (5 fiches). Elles sont toutes accessibles sur le site www.app.tm.fr (espace confirmation du label à partir de la page d'accueil du site).

N'hésitez pas à envoyer toutes vos questions sur la démarche nationale de confirmation du label ou sur tout autre sujet concernant les APP à Nadine Kebe (nadine.kebe@dgefp.travail.gouv.fr) ou à Michel Tétart (michel.tetart@algora.org). Les réponses serviront à la réalisation du prochain Question/Réponse.

Questions	Réponses
I - LA DÉMARCHE DE CONFIRMATION DU LABEL APP	
<i>I – Si un APP inscrit un ou plusieurs objectifs de progrès en rapport avec tel ou tel engagement, cette inscription équivaut-elle à une demande d'accompagnement préalable ?</i>	Non. Une équipe APP peut très bien décider d'améliorer ses outils ou son organisation en rapport avec un engagement tout en étant tout à fait opérationnel dans sa façon de le mettre en œuvre au moment de l'autodiagnostic et de la demande de confirmation du label. Les objectifs de progrès indiqués par l'APP ne se traduisent pas automatiquement par la mise en œuvre d'un accompagnement. Il appartient à la DRTEFP d'apprécier chaque situation avec l'aide de l'animation régionale quand elle existe. L'accompagnement sera mis en œuvre seulement si les dispositions du cahier des charges ne sont pas respectées.

<p>2 - Comment apprécier le positionnement sur le curseur du dossier de demande choisit par une équipe d'APP ?</p>	<p>Le positionnement sur chacun des curseurs correspond à une appréciation discutée au sein de l'équipe de l'APP. Ce positionnement doit être étayé par les éléments de preuve et les autres documents fournis à l'occasion du dépôt du dossier auprès de la DRTEFP. Il est possible d'imaginer qu'avec les mêmes éléments de preuve une autre équipe apprécie différemment son positionnement. Là encore il appartient à la DRTEFP d'arbitrer en prenant en compte l'avis des auditeurs, de l'animation régionale ou d'autres interlocuteurs de son choix.</p>
<p>3 – Le (la) chargé (e) de mission APP peut-il (elle) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ être auditeur (trice) dans le cadre de la démarche ? ○ animer le comité régional de confirmation du label APP? ○ Participer à la journée de formation des auditeurs ? 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Oui. Mais il (elle) ne peut participer au comité régional de confirmation du label qu'avec voix consultative. ○ La commission régionale est présidée par le Directeur régional qui représente le Délégué général en raison du caractère national de la démarche. Le (la) chargé(e) de mission peut assurer l'animation de la réunion. Sa participation se situe à un niveau technique. ○ Oui. Cette participation est même fortement recommandée.
<p>4 – Peut-on, au niveau régional, identifier un « relais » auditeur ?</p>	<p>Rappel : tous les auditeurs doivent avoir suivi obligatoirement une journée de formation proposée dans le cadre du programme national de formation des auditeurs mis en œuvre par Algora. Ce programme sera établi dès le mois de septembre, en lien avec chaque DRTEFP (voir fiche n° 3).</p> <p>Le DRTEFP peut identifier au sein des auditeurs choisis par ses soins ou</p>

	auprès de l'animation régionale une personne référente : <ul style="list-style-type: none"> - qui répondra aux questions des auditeurs sur la forme ou le fond de la démarche tout au long du processus. - Qui sera le relais de la DRTEFP sur l'organisation des audits.
5 – <i>Que faire si la commission nationale d'appel contredit la décision de la commission régionale ?</i>	La commission nationale de confirmation du label a 2 possibilités. Soit elle confirme la décision de la commission régionale ; soit elle demande à ce que la procédure soit réinitialisée pour l'APP demandeur. En aucun cas elle ne donnera un avis contraire à celui de la commission régionale. Rappel : la commission nationale émet un avis, c'est le Délégué général qui prend la décision.
6 – <i>Quelles sont, à l'issue de l'autodiagnostic, les possibilités offertes aux APP ? Peut-il différer sa demande ?</i>	A l'échéance de la période consacrée à l'autodiagnostic fixée régionalement par chaque DRTEFP (l'échéance « normale » était le 30 juin 2006) tous les APP doivent avoir envoyé une demande d'accompagnement préalable ou une demande de confirmation du label. C'est au vu de l'ensemble des demandes que la DRTEFP pourra planifier la démarche au niveau régional, tant en termes d'accompagnement (contenus, modalités, calendrier) qu'en termes de programmation des audits et de la commission régionale. Aucun envoi de demande ne peut être différé. Si, à l'occasion de l'autodiagnostic l'APP identifie des points faibles sur lesquels il pense pouvoir s'améliorer dans un délais rapproché, il peut engager le travail correspondant. La DRTEFP peut, à la demande de l'APP, différer l'audit sur site pour laisser le temps à l'équipe de mettre en œuvre la ou les réorganisations décidées en commun. L'APP devra signaler aux auditeurs les résultats ou productions réalisées.

<p>7 – <i>Quelles options la commission régionale peut-elle retenir au moment où elle examine chaque dossier ?</i></p>	<p>La commission régionale dispose de quatre options à proposer à la décision du Directeur régional. Ces options sont décrites dans la fiche n° 4 de juillet 2006 envoyée à chaque DRTEFP et accessible sur le site www.app.tm.fr</p>
<p>II – AUTRES THÈMES</p>	
<p>1 – <i>Comment convaincre un Conseil général d’apporter son soutien et de donner un financement aux APP ?</i></p>	<p>Le Conseil général exerce une responsabilité dans la mise en œuvre du RMI et des mesures d’accompagnement de la mesure. Pour un RMI le passage en APP peut s’avérer un sas préalable vers l’insertion et les conseils généraux ont tout intérêt et ont la légitimité, via un financement spécifique, pour permettre aux APP d’accueillir un nombre important de personnes bénéficiaires du RMI. La couverture géographique du territoire est un des arguments que peuvent également mettre en avant les APP vis à vis d’un Conseil général.</p>
<p>2 – <i>Dans quelles limites les APP peuvent-ils délivrer des prestations dans le domaine de la bureautique ?</i></p>	<p>Cette question a déjà été évoquée dans le Q/R n°1 de janvier 2005 et le Q/R n° 3 de juillet 2005. Le principe et les éléments de contexte y sont décrits de façon précise. Ces documents sont disponibles sur le site www.app.tm.fr en cliquant « cahier des charges » depuis la page d’accueil du site.</p>